

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CÉLÉ LOT-MÉDIAN
en Quercy Rouergue Châtaigneraie
(S.M.C.L.M)

—
Statuts

—
Statuts dits *transitoires*

Table des matières

Article 1.– Dispositions générales	3
Article 2.– Composition	4
Article 3.– Compétences	5
Article 3.1.: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) – Compétences obligatoires	5
Article 3.2.: Compétences particulières « hors GEMAPI » et relevant du grand cycle de l'eau – Compétences à la carte.....	6
Article 4.– Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs	7
Article 4.1.: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres	7
Article 4.2.: Coopération entre le Syndicat mixte et des structures ou personnes extérieures	7
Article 5.– Durée.....	7
Article 6.– Siège	8
Article 7.– Administration du Syndicat	8
Article 8.– Fonctionnement du Comité Syndical	9
Article 9.– Attributions du Comité Syndical.....	9
Article 10.– Désignation et attributions du Président	10
Article 11.– Désignation et attributions du Bureau.....	10
Article 12.– Dispositions financières.....	10
Article 12.1.: Cotisations au titre des frais généraux du Syndicat	11
Article 12.2.: Cotisations au titre de la mission générale du Syndicat visée à l'article 3.1 des statuts (compétences obligatoires).....	11
Article 12.3.: Cotisations particulières au titre de la mission optionnelle A du Syndicat visée à l'article 3.2 des statuts.....	12
Article 12.4.: Cotisations particulières au titre des missions optionnelles B à E du Syndicat visées à l'article 3.2 des statuts.....	12
Article 13.– Admissions – retraits	12
Article 13.1.: Adhésion d'un nouveau membre.....	13
Article 13.2.: Le transfert des compétences optionnelles	13
Article 13.3.: Retrait d'un membre du Syndicat	14
Article 13.4.: Retrait d'un membre du Syndicat par autorisation préfectorale.....	15
Article 13.5.: Reprise d'une compétence optionnelle par un EPCI membre.....	16
Article 14.– Dissolution	17
Article 15.– La fonction de Receveur.....	17
Article 16.– Personnel	17
Article 17.– Dispositions finales.....	17

Article 1.–Dispositions générales

En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants et de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué un Syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat mixte Célé Lot-médian** » en Quercy-Rouergue-Châtaigneraie, Syndicat ayant vocation à être labellisé « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (EPAGE), et désigné ci-après par le terme « le Syndicat ».

L'action du Syndicat s'inscrit sur le territoire dit du bassin du Célé Lot-médian correspondant aux sous bassins hydrographiques du Lot médian : Célé, Diège, Quercy Lot Médian, Riou Mort et Rouergue Lot Médian (Cf. cartes en annexes n°1 et 2). Pour la partie karstique du territoire, les limites sont établies en fonction des connaissances des circulations d'eau souterraine à la date de création des statuts ; elles pourront être adaptées, selon les procédures adéquates, si de nouvelles connaissances permettent d'ajuster l'aire d'alimentation des rivières du Syndicat.

Le Syndicat a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des dispositions de l'article L 213-12-II du Code de l'environnement, et des usages en présence, de participer à la gestion du grand cycle de l'eau, notamment dans le but :

- de préserver les milieux aquatiques et rivulaires ainsi que les espèces associées ;
- de prévenir les inondations ;
- d'améliorer la qualité des eaux ;
- de valoriser l'espace rivière et les milieux aquatiques ;
- d'informer et sensibiliser la population et les usagers, sur ces différentes thématiques.

Pour atteindre ces objectifs, le Syndicat exerce les compétences détaillées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

La réalisation des missions par le Syndicat n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C.env. art. L.215-14),
- celles de détenteurs d'un droit d'usage de l'eau en vertu d'une autorisation administrative,
- celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau (C.env. art. L.214-1), de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux (C.env. art. L.215-7), de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial naturel ou artificiel (C.général de la propriété des personnes publiques

art. L2111-9 et 2111-10) et de la police de la navigation (C.transports art.L.4241-1 et suivants)

- celle du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art.L.2122-2).

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement interne du Syndicat mixte dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2.– Composition

Le Syndicat est constitué des EPCI situés en intégralité ou pour partie sur le bassin hydrographique défini à l'article 2. Par dérogation au principe, le CGCT prévoit qu'un syndicat mixte pourra adhérer au Syndicat mixte fermé Célé Lot-médian. Si le syndicat adhérent transfère au Syndicat Célé Lot-médian l'intégralité de ses compétences, l'adhésion entraîne sa dissolution.

La liste des membres pourra évoluer en fonction des modifications des EPCI de ce territoire hydrographique.

Adhèrent au Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat** : pour tout ou partie des communes de : Blars, Caniac-du-Causse, Lauzes, Lentillac-du-Causse, Les Pechs du Vers, Orniac, Sabadel-Lauzès, Sénailac-Lauzès.
- **La Communauté de Communes de la Châtaigneraie-Cantalienne** : pour tout ou partie des communes de : Boisset, Calvinet, Cassaniouze, Cayrols, Lacapelle-del-Fraisse, Lafeuillade-en-Vézie, Le Rouget-Pers, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Maurs, Montmurat, Mourjou, Parlan, Quézac, Roannes-Saint-Mary, Roumégoux, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Santin-de-Maurs, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vitrac.
- **La Communauté de Communes Conques – Marcillac** : pour tout ou partie des communes de : Conques-en-Rouergue, Saint-Christophe-Vallon.
- **La Communauté de Communes Decazeville Communauté** : pour tout ou partie des communes de : Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Penchat, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez.
- **La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors** : pour tout ou partie des communes de : Bouziès, Cabrerets, Saint-Cirq-Lapopie, Tour-de-Faure.
- **La Communauté de Communes du Grand Figeac** : pour tout ou partie des communes de : Asprières, Assier, Bagnac-sur-Célé, Bédouer, Bessonies, Boussac, Brengues, Cadrieu, Cajarc, Calvignac, Cambes, Camboulit,

Camburat, Capdenac-le-Haut, Carayac, Cardaillac, Corn, Cuzac, Durban, Espagnac-Sainte-Eulalie, Espédaillac, Faycelles, Felzins, Figeac, Fons, Fourmagnac, Frontenac, Gorses, Gréalou, Grèzes, Issepts, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacapelle-Marival, Larnagol, Larroque-Toirac, Latronquière, Laurettes, Le Bourg, Le Bouyssou, Lentillac-Saint-Blaise, Linac, Lissac-Et-Mouret, Livernon, Lunan, Marcilhac-sur-Célé, Montbrun, Montet-et-Bouyal, Montredon, Planioles, Predeignes, Puyjourdes, Quissac, Reyrevignes, Sabadel-Latronquière, Saint-Bressou, Saint-Chels, Saint-Cirgues, Sainte-Colombe, Saint-Félix, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Simon, Saint-Sulpice, Salvagnac-Cajarc, Sauliac-sur-Célé, Théminettes, Sonac, Viazac.

- **La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne** : pour tout ou partie des communes de : Bach, Beauregard, Cénevières, Concots, Crégols, Escamps, Limogne-en-Quercy, Lugagnac, Saillac, Saint-Martin-Labouval, Varaire, Vidailiac.
- **La Communauté de Communes du Plateau de Montbazens** : pour tout ou partie des communes de : Drulhe, Galgan, Lanuéjols, Les Albrès, Roussennac, Valzergues.
- **La Communauté de Communes du Pays Rignacois** : pour tout ou partie des communes de : Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens.

Article 3.–Compétences

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé dont les compétences sont proposées à la carte. Les compétences GEMAPI listées à l'article 3.1 sont obligatoires pour l'ensemble des membres du Syndicat. Les compétences listées à l'article 3.2 sont optionnelles.

Article 3.1.: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) – Compétences obligatoires

Le Syndicat a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2, 5 et 8 qui englobent tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les biens et les personnes contre les inondations.

Les items cités ci-dessus sont définis comme tel dans le code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 3.2.: Compétences particulières « hors GEMAPI » et relevant du grand cycle de l'eau – Compétences à la carte

A. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au syndicat.

B. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue, Quercy Lot Médian, Cf cartes en annexes), dans le cadre de programmes territoriaux.

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au Syndicat.

C. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak, y compris gestion de la rivière : le Syndicat intervient sur l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le Célé

D. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak, y compris gestion de la rivière : le Syndicat intervient sur l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue Lot-Médian, Quercy Lot-Médian, Cf. cartes en annexes).

E. Gestion et création de pontons nautiques et rampes de mise à l'eau servant à la pratique de la navigation de plaisance fluviale : le Syndicat intervient sur les pontons des haltes nautiques et sur les rampes de mise à l'eau pour la navigation sur la rivière Lot.

Article 4.– Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs

L'appui aux collectivités membres ou aux organismes extérieurs se fait sous forme de conventions. Ces conventions respectent les dispositions de l'article L. 5211-4-1, L.5211-56 et L 5721-9 du CGCT, les procédures prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que toute disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ces conventions.

Article 4.1.: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à disposition de ses membres qui en feront la demande pour l'exercice de ses compétences et/ou réciproquement, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT. Ces conventions comprennent notamment : la mise à disposition de moyens, la maîtrise d'ouvrage déléguée...

Article 4.2.: Coopération entre le Syndicat mixte et des structures ou personnes extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et toute autre structure ou personne extérieure, publique ou privée, pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toute autre mission dans le domaine de l'eau et des milieux, respectant l'objet du Syndicat.

Article 5.– Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 6.– Sièges

Le siège du Syndicat est situé Allée Victor Hugo, 46100 FIGEAC (LOT)

Article 7.– Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat à raison de :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	43	24

CA : Communauté d'Agglomération - CC : Communauté de Communes

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour les dérogations générales, notamment pour le vote des comptes administratifs, prévues aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 8.– Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L5211-11 du CGCT et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres en exercice est atteint. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué peut donner pouvoir, par écrit et signé à un autre délégué pour voter en son nom. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Il est prévu que soient nommés moitié moins de suppléants que de délégués titulaires dans la limite minimum d'un suppléant par membre. Dans le cas où les délégués titulaires sont en nombre impairs, il est procédé à l'arrondi au nombre supérieur pour déterminer le nombre de délégués suppléants.

Les modalités par lesquelles un délégué suppléant peut remplacer un délégué titulaire sont prévues au règlement intérieur.

Article 9.– Attributions du Comité Syndical

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Le Comité Syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au(x) Vice-présidents ou au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10.– Désignation et attributions du Président

Le Président est élu par vote à bulletin secret parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, ses missions et attributions sont définies selon les articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

Article 11.– Désignation et attributions du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Président et un ou des Vice-présidents qui sont membres d'office du Bureau.

Il peut être procédé à une élection d'un ou plusieurs autres membres selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et selon la composition du bureau prévue par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le Comité Syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 12.– Dispositions financières

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses d'investissement, de fonctionnement, aux études, fournitures, expérimentations et travaux décidés par le Comité Syndical et correspondant à son objet.

Les dépenses liées aux compétences du Syndicat seront couvertes par les recettes prévues notamment à l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Les contributions versées par ses membres adhérents au Syndicat ;

- Le revenu éventuel des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les produits de services rendus ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, l'Europe, l'Etat, les Conseils Régionaux ; les Conseils Départementaux et toute autre collectivité ou établissement public intéressé par les missions ou actions du Syndicat ;
- Les produits des dons et legs éventuels ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits d'éventuels emprunts ;
- Les dotations de l'Etat ;
- Le revenu éventuel des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- La participation des entités publiques et privées, associées par voie de convention ;
- Le produit de prestations : interventions, expertises (secteur agricole, industriel...), conseils, études, assistance auprès de collectivités ou de structures privées ;
- Toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

Article 12.1.: Cotisations au titre des frais généraux du Syndicat

Chaque membre contribue au budget général du Syndicat pour les frais généraux, en fonction de sa population, de sa surface présente sur le bassin hydrographique «Célé - Lot médian», du potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau dans le bassin versant, dans les conditions prévues à l'annexe 3 des statuts. Les frais généraux comprennent les dépenses de fonctionnement de la compétence obligatoire du Syndicat.

Le montant de la contribution des membres adhérents au Syndicat au titre des frais généraux est fixé annuellement par délibération.

Article 12.2.:Cotisations au titre de la mission générale du Syndicat visée à l'article 3.1 des statuts (compétences obligatoires)

Chaque membre contribue aux dépenses d'investissement du Syndicat pour les actions de la compétence générale exclusive en fonction des études, travaux d'investissement, d'entretien et restauration réalisés au bénéfice du membre, en conformité avec les programmes-cadres pluriannuels en vigueur. Préalablement à sa mise en œuvre par le Syndicat, chaque membre valide annuellement par délibération de son assemblée, dans le cadre du processus d'adoption budgétaire et en fonction

de ses propres enjeux, besoins, capacités financières, etc., le programme d'actions le concernant spécifiquement.

Le montant de la contribution des membres adhérents aux dépenses d'investissement du Syndicat au titre de la compétence obligatoire est ensuite fixé annuellement par délibération du Syndicat.

Article 12.3.: Cotisations particulières au titre de la mission optionnelle A du Syndicat visée à l'article 3.2 des statuts

Le montant de la contribution de chaque membre pour l'exercice de la compétence A est calculé selon les modalités suivantes :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.) répartis en fonction de sa population, de sa surface présente sur le bassin hydrographique « Célé - Lot », du potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau dans le bassin versant, dans les conditions prévues à l'annexe 3 des statuts
- Les montants correspondants aux études et travaux liés à la mission optionnelle sont répartis entre les membres ayant levé l'option à la hauteur des montants des actions dont ils bénéficient.

Les membres auxquels cette contribution s'applique sont ceux ayant levé l'option A.

Article 12.4.: Cotisations particulières au titre des missions optionnelles B à E du Syndicat visées à l'article 3.2 des statuts

Un plan de financement pour chaque option doit être pris. Il doit répondre au budget qui sera alloué à chacune des missions optionnelles B, C, D et E.

L'autofinancement de chaque mission optionnelle B, C, D et E est à l'entière charge des membres à l'initiative de la levée de l'option. Chaque membre ayant levé l'option contribue à la hauteur des montants des actions lui bénéficiant.

Article 13.– Admissions – retraits

De nouveaux EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L 5211-18 du CGCT. Les collectivités membres du Syndicat peuvent transférer de nouvelles compétences dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT. Les EPCI à fiscalité propre membres peuvent se retirer ou reprendre une compétence transférée selon les modalités prévues par l'article L 5211-19 du CGCT. Le retrait des membres peut également intervenir par dérogation à l'article susmentionné dans les conditions prévues à aux articles L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

Article 13.1.: Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre se déroule selon les modalités prévues par le CGCT en son article L.5211-18.

Article 13.2.: Le transfert des compétences optionnelles

Dans le respect des dispositions des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT, et des conditions énoncées ci-dessous, les membres du Syndicat pourront transférer au Syndicat, les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts dans les conditions suivantes.

13.2.1.– Transfert d'une compétence optionnelle par une collectivité membre

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer une ou plusieurs compétences optionnelles telles que définies à l'article 3.2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet. Cette délibération devra désigner précisément les compétences transférées.

Par suite, le transfert de la compétence est décidé selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le transfert des compétences aux syndicats mixtes fermés.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.2.2.– Date d'effet du transfert de compétences

Le Syndicat se substitue de plein droit au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant transfert de compétence de l'organe délibérant de l'EPCI membre concerné vers le Syndicat est devenue exécutoire.

13.2.3.– Conséquences matérielles du transfert de compétences

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT, le transfert de la compétence optionnelle entraîne la mise à disposition du Syndicat des biens et services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. La mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal contradictoire entre le Syndicat et l'EPCI qui transfère la compétence. Les modalités de cette mise à disposition font

l'objet d'une convention conclue entre le Syndicat et l'EPCI concerné par le transfert de la compétence.

Article 13.3.: Retrait d'un membre du Syndicat

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément au CGCT, l'EPCI FP peut à tout moment se retirer du Syndicat.

13.3.1.– Procédure

L'EPCI membre souhaitant se retirer du Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le président de l'EPCI membre au président du Syndicat. Le président doit en informer le Comité Syndical dès la réception de cette délibération.

Par suite, le retrait est décidé selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le retrait d'un membre d'un syndicat mixte fermé.

La décision de retrait est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.3.2.– Date d'effet du retrait

Le retrait prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant retrait de l'EPCI membre concerné au Syndicat est devenue exécutoire.

13.3.3.– Conséquences financières et matérielles du retrait :

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés par l'organe délibérant du Syndicat ou d'un des EPCI à fiscalité propre concerné.

Article 13.4.: Retrait d'un membre du Syndicat par autorisation préfectorale.

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément au CGCT, l'EPCI FP peut se retirer du Syndicat par autorisation préfectorale par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT.

13.4.1.– Procédure de retrait des articles L.5711-5 et L.5212-29 du CGCT

Suite à une modification de la réglementation ou de la situation de l'EPCI-FP au regard de cette réglementation, si la participation de l'EPCI membre au Syndicat est devenue sans objet, l'EPCI-FP peut demander son retrait du Syndicat.

L'autorisation de retrait est prise par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

13.4.2.– Procédure de retrait de l'article L.5212-30 du CGCT

Lorsqu'un EPCI membre estime que les dispositions statutaires, relatives à la représentation au Comité Syndical, aux compétences exercées ou à sa contribution aux dépenses du Syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer au Syndicat il peut demander la modification des dispositions statutaires incriminées selon les dispositions du CGCT.

Si lors d'une modification statutaire, un EPCI membre estime que des dispositions statutaires relatives aux mêmes domaines qu'exprimés dans le paragraphe précédent, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer au Syndicat, il peut demander son retrait dans un délai de six mois à compter de la modification.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, si la réponse est défavorable à l'EPCI membre, il peut demander son retrait du Syndicat.

L'autorisation de retrait est prise par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

13.4.3.– Date d'effet du retrait

Le retrait prend effet à la date fixée par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés autorisant le retrait.

13.4.4.– Conséquences financières et matérielles du retrait :

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions prévues aux articles susmentionnés.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral après consultation du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre intéressé.

Article 13.5.: Reprise d'une compétence optionnelle par un EPCI membre

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT, les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts pourront être reprises par les EPCI FP membres.

13.5.1.– Procédure

L'EPCI membre du Syndicat souhaitant reprendre une des compétences optionnelles transférées au Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Par suite, la reprise de la compétence est décidée selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le transfert des compétences aux syndicats mixtes fermés.

La reprise de la compétence est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.5.2.– Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant reprise de la compétence de l'organe délibérant de l'EPCI membre concerné est devenue exécutoire.

13.5.3.– Conséquences financières et matérielles de la reprise

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés par l'organe délibérant du Syndicat ou d'un des EPCI à fiscalité propre concerné.

Article 14.– Dissolution

La procédure de dissolution du Syndicat mixte relève de l'article L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 15.– La fonction de Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public nommé par le Préfet sur proposition du DDFIP.

Article 16.– Personnel

Le personnel syndical sera régi conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale.

Article 17.– Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Statuts approuvés en date du 17 juillet 2018 et prenant effet à compter du _____.

Annexes :

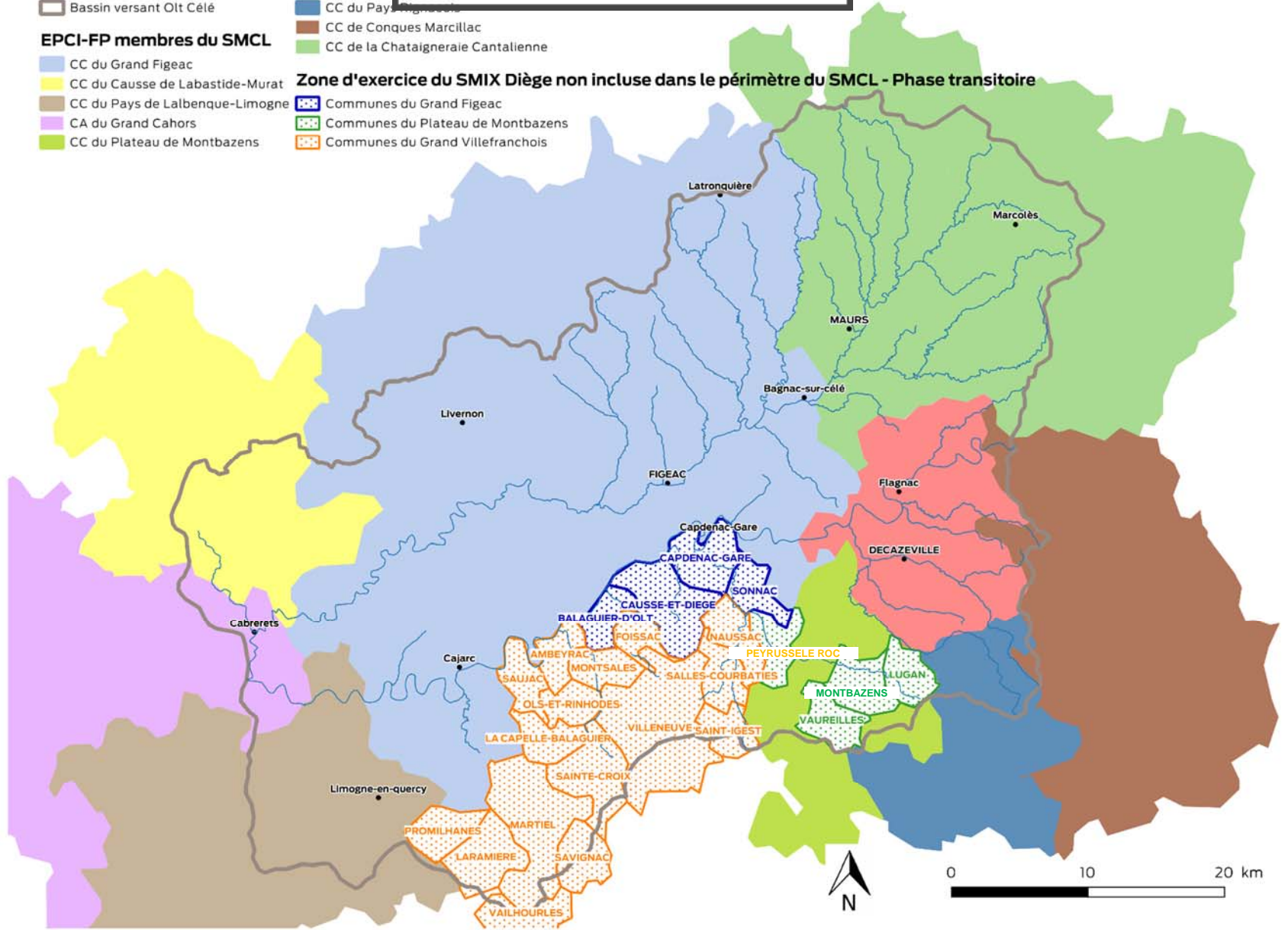
- 1 – Carte des communes et EPCI membres
- 2 – Carte hydrographique du Syndicat (masses d'eau)
- 3 – Clé des contributions

PROJET

- Cours d'eau
- Bassin versant Olt Célé
- EPCI-FP membres du SMCL**
- CC du Grand Figeac
- CC du Causse de Labastide-Murat
- CC du Pays de Lalbenque-Limogne
- CA du Grand Cahors
- CC du Plateau de Montbazens
- CC de Decazville Communauté
- CC du Pays d'Albigeois
- CC de Conques Marcillac
- CC de la Chataigneraie Cantalienne

Zone d'exercice du SMIX Diège non incluse dans le périmètre du SMCL - Phase transitoire

- Communes du Grand Figeac
- Communes du Plateau de Montbazens
- Communes du Grand Villefranchois






Le SMIX Diège ainsi que la CC du Grand Villefranchois ne font pas partie du périmètre du SMCL mais ont vocation à y entrer.

ANNEXE 1 :
CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT

ANNEXE 2 : CARTE
HYDROGRAPHIQUE
DU SYNDICAT

Le SMIX Diège ainsi que la CC du Grand Villefranchois ne font pas partie du périmètre du SMCL mais ont vocation à y entrer.

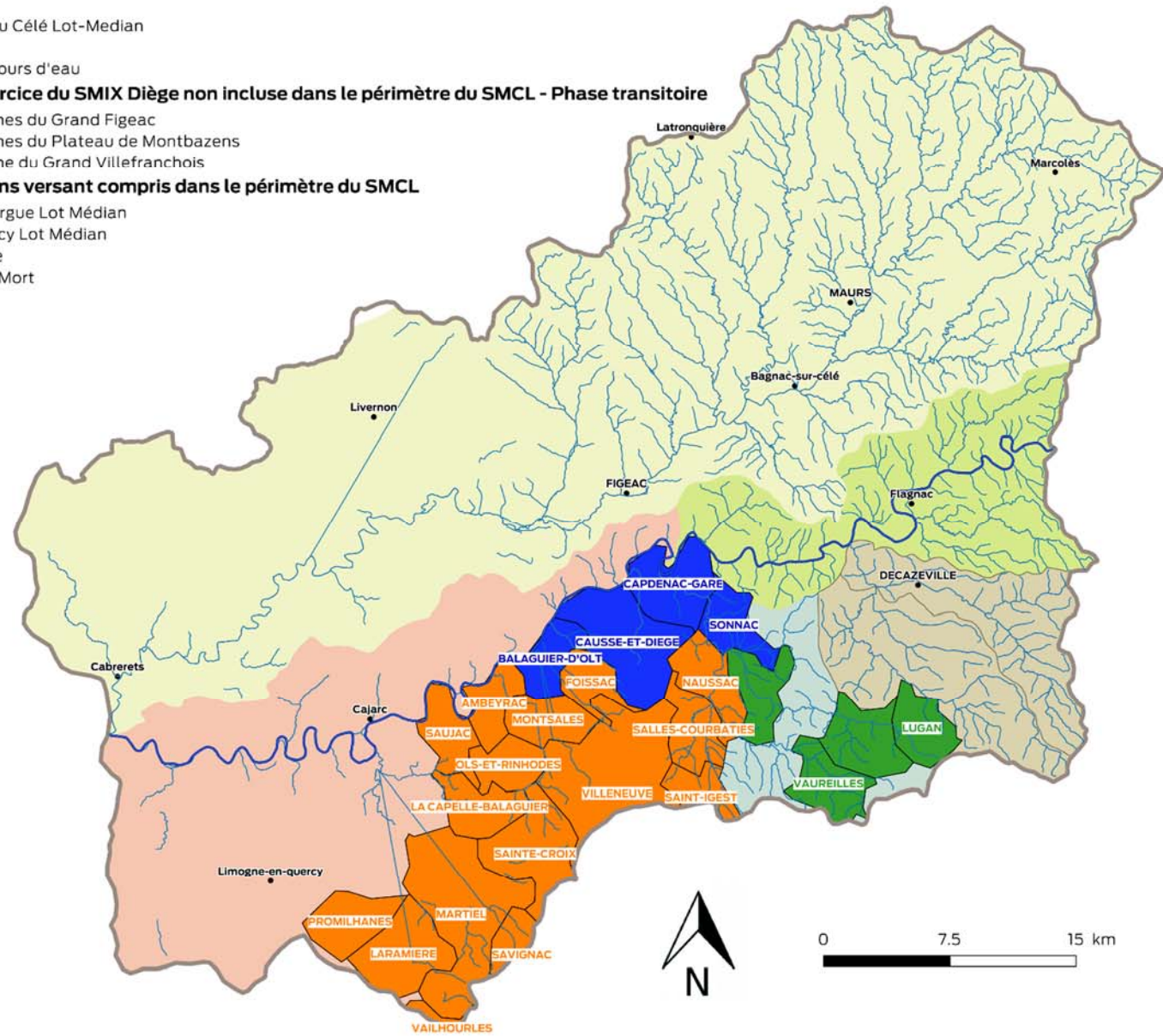
-  Bassin du Célé Lot-Médian
-  Le Lot
-  Autres cours d'eau

Zone d'exercice du SMIX Diège non incluse dans le périmètre du SMCL - Phase transitoire

-  Communes du Grand Figeac
-  Communes du Plateau de Montbazens
-  Commune du Grand Villefranchois

Sous bassins versant compris dans le périmètre du SMCL

-  BV Rouergue Lot Médian
-  BV Quercy Lot Médian
-  BV Diège
-  BV Riou Mort
-  BV Célé



ANNEXE 3 : MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Clé de répartition –

Le calcul des contributions s'appuie sur les clés suivantes :

- 25 % - Surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant
- 25 % - Population moyenne située dans le bassin versant, calculée à l'échelle des communes (données DGF)
- 25 % - Potentiel fiscal par habitant du membre, calculé au prorata de la population moyenne dans le bassin versant
- 25 % - Linéaire de cours d'eau permanent dans le bassin versant (exclusion faite de la rivière Lot domaniale)

Pour l'année 2018, la clé de répartition pour les frais généraux se présenterait comme telle :

	Surface de l'EPCI- FP incluse dans le BV Olt- Célé		Hab moyen sur le territoire OLT-CELE (DGF)		Potentiel fiscal par habitants		Linéaire de cours d'eau hors Lot (permanents)		TOTAL	
	Nb de km ²	%	Nb d'hab.	%	en €/hab	%	en km	%	en €	%
	25%		25,0%		25,0%		25%		base 100	
CA DU GRAND CAHORS	47,0	2,4%	862,3	1,1%	351,9	1,4%	10,5	1,2%	1,5	1,5%
CC DE CONQUES-MARILLAC	23,2	1,2%	555,7	0,7%	171,7	0,4%	8,8	1,0%	0,8	0,8%
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	186,1	9,6%	20 931,7	27,8%	365,5	35,2%	119,6	13,2%	21,4	21,4%
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	408,9	21,2%	11 033,6	14,6%	181,4	9,2%	338,9	37,4%	20,6	20,6%
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	115,5	6,0%	1 172,7	1,6%	91,1	0,5%	11,4	1,3%	2,3	2,3%
CC DU GRAND FIGEAC	910,9	47,1%	35 422,7	47,0%	311,0	50,6%	342,6	37,8%	45,6	45,6%
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	144,4	7,5%	2 536,4	3,4%	99,1	1,2%	3,3	0,4%	3,1	3,1%
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	56,4	2,9%	1 565,1	2,1%	96,8	0,7%	43,8	4,8%	2,6	2,6%
CC DU PAYS RIGNACOIS	40,0	2,1%	1 308,4	1,7%	132,9	0,8%	28,2	3,1%	1,9	1,9%
TOTAL	1 932,5		75 388,6				907,1		100,0	

La clé de répartition pour les frais de fonctionnement relatifs à la compétence A se baseraient sur la clé suivante, la clé étant à adapter en fonction des EPCI-FP ayant levé l'option :

	Surface de l'EPCI- FP incluse dans le BV du Célé		Hab moyen sur le territoire BV du Célé (DGF)		Potentiel fiscal par habitants BV du Célé		Linéaire de cours d'eau du BV du Célé (permanents)		TOTAL	
	Nb de km ²	%	Nb d'hab.	%	en €/hab	%	en km	%	en €	%
	25%		25,0%		25,0%		25%		base 100	
CA DU GRAND CAHORS	28,1	2,3%	275,3	0,7%	351,9	0,9%	7,6	1,2%	1,3	1,3%
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	11,5	0,9%	309,5	0,8%	365,5	1,1%	-	0,0%	0,7	0,7%
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	398,3	32,5%	10 813,9	28,2%	181,4	19,1%	329,2	49,9%	32,4	32,4%
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	115,5	9,4%	1 172,7	3,1%	91,1	1,0%	11,4	1,7%	3,8	3,8%
CC DU GRAND FIGEAC	671,0	54,8%	25 761,2	67,2%	311,0	77,8%	312,0	47,3%	61,8	61,8%
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1,0	0,1%	21,2	0,1%	99,1	0,0%	-	0,0%	0,0	0,0%
TOTAL	1 225,4		38 353,8				660,2		100,0	100,0%